



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE CONFORME

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE WINGEN-SUR-MODER

ATTENDU EN DÉCISION
15/10/04 02/11/04
WINGEN
sur Moder Le Maire :

ARRETE

Portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de WINGEN-SUR-MODER

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières;
- VU le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1985 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de WINGEN-SUR-MODER ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de WINGEN-SUR-MODER ;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de WINGEN-SUR-MODER en date du 19 avril 2002 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 10 avril 2003 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 28 avril 2003;
- VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin, modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 20 janvier 2003 et du 8 juin 2004 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de WINGEN-SUR-MODER sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- Interdits (délimités par un liseré rouge)
- Réglementés (délimités par un liseré bleu)
- Libres (délimités par un liseré vert)

sur les plans annexés.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible :

Section A	parcelles n°	10, 11, 33 à 35, 37 à 39, 41 à 52, 70p01, 71 à 74, 75p02, 88, 90p02, 97 à 99, 102 à 105, 111p01, 121 à 124.
Section B	parcelles n°	1 à 4, 5p02, 13 à 27, 41 à 44, 47 à 57, 109 à 133, 135 à 195, 207 à 214, 217 à 218, 220 à 288, 317 à 323, 325 à 327, 383, 384.
Section C	parcelles n°	1 à 106, 110, 111, 114, 115, 118, 120 à 123, 155 à 229, 241, 242.
Section D	parcelles n°	1 à 58, 60 à 65, 78 à 105, 109 à 117, 120 à 123, 127, 128, 131, 135, 152 à 177, 183, 201p02, 203 à 234, 237 à 259, 261 à 268, 270 à 273.
Section 1	toutes les parcelles.	
Section 2	parcelles n°	1 à 80, 84 à 98, 102p02, 105 à 117, 119 à 199, 200p02, 201, 203, 210 à 212, 213p02, 214p02, 215 à 225, 233 à 239, 242, 246, 264 à 336, 337p01, 338p01, 339p01, 340p01, 341 à 350.
Section 3	parcelles n°	2 à 105, 118 à 129, 138 à 326, 329 à 348.
Section 4	toutes les parcelles.	
Section 5	parcelles n°	1 à 182, 186 à 502
Section 6	parcelles n°	1 à 8, 13 à 16, 17p02, 18 à 234.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R1** », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R1** », « **R2** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

Dans le périmètre « R1 »

Le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 15 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, chemins, fossés et cours d'eau.

L'emploi de toutes les essences résineuses et des peupliers est interdit.

Les plantations de sapins de Noël ne répondant pas aux conditions définies par les articles 1 et 2 du décret n°2003-285 du 24 mars 2003 sont interdites.

Le périmètre « R1 » est ainsi défini :

Section A	parcelles n°	70p02, 75p01.
Section B	parcelles n°	11, 12, 28 à 38, 59 à 108, 290 à 307, 309 à 316, 328 à 346, 375 à 382, 385p01, 386.
Section D	parcelles n°	132 à 134, 136 à 151, 185.
Section 2	parcelles n°	81 à 83, 100, 101, 102p01, 118, 200p01, 204 à 208, 213p01, 214p01, 226 à 232, 240, 241, 243 à 245, 247 à 263, 337p02, 338p02, 339p02, 340p02.
Section 3	parcelles n°	108 à 117, 130 à 135, 327, 328.
Section 6	parcelles n°	9, 10, 17p01.

Dans le périmètre « R2 »

Le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 15 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, chemins, fossés et cours d'eau.

L'emploi de toutes les essences résineuses et des peupliers est interdit.

Les plantations de sapins de Noël ne répondant pas aux conditions définies par les articles 1 et 2 du décret n°2003-285 du 24 mars 2003 peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Le périmètre « R2 » est ainsi défini :

Section D	parcelles n°	67 à 77, 106 à 108.
-----------	--------------	---------------------

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantation à 2,00 mètres des fonds voisins).

Section A	parcelles n°	5 à 8, 15, 23 à 29, 54 à 69, 70p03, 76 à 86, 89, 90p01, 91 à 96, 101, 106 à 110, 111p02, 125.
Section B	parcelles n°	5p01, 6 à 9, 196 à 198, 200 à 204, 374, 385p02.
Section C	parcelles n°	148, 230, 232, 234, 236, 237, 239.
Section D	parcelles n°	201p01, 202, 235, 236.
Section 5	parcelle n°	183

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières, ainsi qu'aux plantations de sapins de Noël répondant aux conditions définies par les articles 1 et 2 du décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

- Article 6 :** - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.
- Article 7 :** - La plantation de sapins de Noël ne répondant pas aux conditions définies par les articles 1 et 2 du décret n°2003-285 du 24 mars 2003 est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans le périmètre réglementé « R2 ».
- La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est celle fixée par l'article 671 du Code Civil. La durée maximale est limitée à 10 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 3 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation de sapins de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en œuvre la procédure de destruction d'office.
- Article 8 :** - En application de l'article R126-8-1 du Code Rural, les producteurs qui souhaitent procéder sur la commune de WINGEN-SUR-MODER à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël vérifiant les conditions définies par les articles 1 et 2 du décret n°2003-285 du 24 mars 2003 doivent adresser au préfet une déclaration annuelle de production répondant aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L 126-1 du Code Rural.
- Article 9 :** - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.
- Article 10 :** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 11 janvier 1985 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de WINGEN-SUR-MODER.
- Article 11 :** - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article R 123-19 du Code de l'Urbanisme.
- Article 12 :** - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune WINGEN-SUR-MODER, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.
- Article 13 :** - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de WINGEN-SUR-MODER;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous - Préfet chargé de l'arrondissement de SAVERNE.

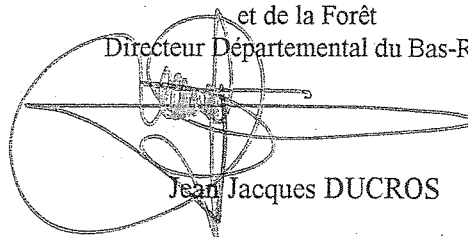
Strasbourg, le 6. OCT. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt

Directeur Départemental du Bas-Rhin



Jean Jacques DUCROS